

TEXTES D'ORIGINE							CODE		
Nature	N° texte	Date	Article	P/S	AL	PH	Commentaire	Article	Commentaire
			15 16 17 18		2			R. 162-51 R. 162-52 R. 162-53 R. 162-9	

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 86-662 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 77-1020 du 1^{er} septembre 1977 relatif aux dispositions statutaires applicables aux gardes-magasin

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 75-155 du 13 mars 1975, n° 78-322 du 14 mars 1978, n° 82-334 du 13 avril 1982, n° 84-18 du 9 janvier 1984, n° 84-827 du 6 septembre 1984 et n° 85-503 du 30 avril 1985 ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, modifié par les décrets n° 75-683 du 30 juillet 1975, n° 76-972 du 21 octobre 1976, n° 82-1028 du 26 novembre 1982, n° 84-196 du 19 mars 1984, n° 84-965 du 26 octobre 1984 et n° 85-878 du 7 août 1985 ;

Vu le décret n° 77-1020 du 1^{er} septembre 1977 relatif aux dispositions statutaires applicables aux gardes-magasin ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 janvier 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les gardes-magasin constituent un corps classé dans la catégorie D prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ce corps comprend le grade de garde-magasin. »

Art. 2. - L'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1977 susvisé est abrogé.

Art. 3. - Les gardes-magasin de 1^{re} et de 2^e catégorie en fonctions à la date d'effet du présent décret sont reclassés dans le grade de garde-magasin conformément au tableau prévu à l'article 5 du décret n° 84-196 du 19 mars 1984 modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 susvisé.

Art. 4. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code seront faites conformément aux correspondances prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles des ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter de la date d'application dudit décret aux personnels en activité.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1983.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
JEAN AUROUX

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,

JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 86-663 du 14 mars 1986 portant modification du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et du décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont affranchis de l'obligation du pilotage :

« - quel que soit leur tonnage, les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises ; les bâtiments de guerre français à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire ;

« - les navires d'une longueur hors tout inférieure à un certain seuil fixé pour chaque station, en considération des conditions locales d'exécution de l'opération de pilotage. La décision portant fixation du seuil, prise après avis de la commission locale prévue à l'article 7 ci-après, est annexée au règlement local de la station.

« Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

« - pour un port ou une partie de port considéré, les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote. »

Art. 2. - L'article 4 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs du pilotage sont composés :

« - d'un tarif général applicable à tous les navires ;

« - des majorations au tarif général, telles qu'elles sont prévues aux articles 5 et 6 ;

« - des réductions au tarif général ;

« - des indemnités prévues par le décret du 14 décembre 1929.

« Ces tarifs sont fixés par le règlement local de la station.

« Le tarif général de pilotage a pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été. Les modalités de calcul de l'assiette sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. »

Art. 3. - L'article 5 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les navires affranchis de l'obligation du pilotage à raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel aux services d'un pilote, au tarif général abondé d'une majoration dont le montant ne pourra excéder 50 p. 100 dudit tarif.

« Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne peuvent être soumis qu'à un tarif réduit. Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'opération considérée, soumis au tarif général. »

Art. 4. - L'article 7 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Une licence de capitaine pilote peut être délivrée au capitaine :

« - pour un navire donné, en tenant compte de ses caractéristiques, de son équipement et de ses qualités manœuvrières, et,

« - pour un port ou une partie de port considéré, en tenant compte des conditions locales de navigation et des difficultés techniques de l'opération de pilotage.

« II. - La licence de capitaine pilote est délivrée au capitaine réunissant les conditions définies ci-après et ayant subi, avec succès, un examen devant une commission locale dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

« Les conditions que doit réunir le candidat sont les suivantes :

« - être titulaire du brevet requis pour exercer les fonctions de capitaine. Le brevet exigé d'un candidat ressortissant d'un Etat étranger est celui prévu par la réglementation de cet Etat ;

« - être apte physiquement. Les conditions d'aptitude physique sont celles exigées des pilotes français en cours de carrière ;

« - avoir effectué comme capitaine du navire considéré et au cours d'une période déterminée un nombre minimum de touchées ;

« - s'exprimer correctement en français.

« III. - Une décision, prise après avis motivé de la commission locale et annexée au règlement local de la station, fixe pour chaque port :

« - les catégories et les longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine pilote peut être délivrée ;

« - le nombre de touchées et leur périodicité ;

« - et d'une manière générale, toutes autres mesures plus restrictives indispensables au maintien de la sécurité de la navigation dans le port.

« IV - Il ne peut être délivré de licence de capitaine pilote au capitaine :

« - d'un navire citerne transportant des hydrocarbures dont la liste figure à la convention Marpol 73, annexe 1 ;

« - d'un navire transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 7 août 1979.

« V. - La licence de capitaine pilote est délivrée, pour une durée de deux ans, par le commissaire de la République de département après avis de la commission locale.

« Elle peut être renouvelée, dans les mêmes formes mais sans examen, dès lors que toutes les conditions requises pour la délivrance demeurent réunies.

« VI. - Le commissaire de la République de département peut, après avis de la commission locale :

« - étendre la validité de la licence de capitaine pilote à un ou plusieurs navires de caractéristiques équivalentes ;

« - restreindre sa validité, en temps et en lieu.

« VII. - La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

« Elle peut être retirée par le commissaire de la République de département lorsque son titulaire a été condamné à une peine disciplinaire ou pénale liée à l'exercice des fonctions de marin, après avis de la commission locale, devant laquelle l'intéressé peut présenter ses observations.

« Lorsque, après un accident de mer l'enquête effectuée, a mis en évidence à la charge du titulaire de la licence des faits de nature à justifier son inculpation, du chef de l'article 81 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, le commissaire de la République de département peut suspendre provisoirement la licence jusqu'au prononcé du jugement.

« VIII. - Les licences délivrées antérieurement au présent décret demeurent valables dans la limite maximum de trois ans à compter de leur délivrance.

« A leur expiration, elles pourront être renouvelées sans examen, après avis de la commission locale, sous réserve que leurs titulaires satisfassent aux conditions exigées par le présent décret. »

Art. 5. - L'article 9 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les candidats aux fonctions de pilote doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus et réunir six ans de navigation effective sur des bâtiments de l'Etat ou dans la marine marchande, dont quatre ans au moins au service « pont » à bord de bâtiments de l'Etat ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large.

« II. - Ils doivent satisfaire à une visite médicale d'aptitude aux fonctions de pilote dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

« III. - Les brevets exigés et, le cas échéant, des conditions particulières de navigation sont fixés par le règlement local de la station.

« IV. - A titre exceptionnel, et après avis de la commission locale, le règlement local peut prévoir des dérogations aux conditions d'âge et de navigation justifiées par les conditions locales du service et par les nécessités du recrutement des pilotes.

« V. - Ces conditions doivent être réunies au plus tard à la date d'ouverture du concours.

« VI. - Les concours de pilotage ont lieu, sous contrôle d'un administrateur des affaires maritimes, devant une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Cet arrêté définit également les conditions de déroulement des concours et les programmes des connaissances communes à toutes les stations, exigées des candidats. Le programme des connaissances particulières à chaque station est annexé au règlement local. »

Art. 6. - Les articles 10, 11 et 32, pour celles de leurs dispositions relatives aux aspirants pilotes, et l'article 9 du décret du 14 décembre 1929 sont abrogés.

L'article 8 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 est abrogé.

Art. 7. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1986 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement

et des transports,

JEAN AUROUX

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,*
GUY LENGAGNE

Décret n° 86-664 du 14 mars 1986 déterminant les conditions dans lesquelles les personnes morales visées à l'article 6 b de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée peuvent assurer la conduite d'opération

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment ses articles 4 et 6,